RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3S TRANSPORT

Société par Action simplifiée au capital social de 46 000 €
Siège Social : 6, Allée Gambetta - 93340 Le Raincy
RCS BOBIGNY : 983 169 111

MISE À JOUR DES STATUTS LE 10 MARS 2025

EXPOSE PRÉALABLE :

Les soussignés

Monsieur MT [redacted]
Demeurant : [redacted]
De nationalité [redacted]

Et

Monsieur LA [redacted]
Demeurant : [redacted]
De nationalité [redacted]

Ont préalablement exposé ce qui suit, les statuts d'une société par action simplifiée (SAS).

[redacted]

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société existe sous la forme de société par action simplifiée.
Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur relatifs aux SAS ainsi qu'aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

« Transport de marchandises, déménagement ou location de véhicule avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3.5 Tonnes »

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie d'exploitation directe ou indirecte, par voie de création de société nouvelles, de fusion, de scission, d'absorption, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, d'alliance, d'association en participation, de groupement d'intérêt économique, ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, au autrement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

« 3S TRANSPORT »

Toutes actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par action simplifiée » ou initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6, Allée Gambetta - 93340 Le Raincy.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification de ce déplacement par les actionnaires, par prise dans les conditions prévues à l'article L 223-30 du code de commerce.

[redacted]

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Société ; sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la société, des apports en nature, à savoir : **46 000 €**

- Monsieur MTAWEA Fathi apporte la valeur de 30 800 euros.
- Monsieur LASMAR Fedi apporte la valeur de 15 200 euros.

Total des apports : **46 000 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE SIX MILLE EUROS (46.000 €), divisé en 460 actions de 100 euros de même catégorie, numérotées de 1 à 460, attribuées au actionnaires, à savoir :

- Monsieur MTAWEA Fathi, à concurrence de 308 actions, numérotées de 1 à 308, en rémunération de son apport, ci 308 actions.
- Monsieur LASMAR Fedi , à concurrence de 152 actions, numérotées de 309 à 460, en rémunération de son apport, ci 152 actions.

Les actionnaires déclarent que ces actions sont libérées, et qu'elles sont toutes souscrites.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.
Toute détention des actions emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

ARTICLES 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.
Toutefois, cette signification être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Les actions sont librement cessibles entre associés.

[redacted]

LF

Les actions ne sont cessibles à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des actionnaires, dans les conditions fixées par les présents statuts.
Les actions sont librement cessibles entre les actionnaires et les conjoints, ascendants et descendants des actionnaires.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

11.1. Nomination du président

La société est gérée par une personne physique, à savoir **Monsieur SERGHINI Mohamed Amine né le** [redacted] **à** [redacted] **demeurant au** [redacted] qui accepte.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est illimitée.

Article 11.2. Rémunération du président

En rémunération de ses fonctions, le président a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, à passer par frais généraux.
Le montant et les modalités d'attribution de cette rémunération sont fixés par décision ordinaire des associés.

Article 11.3. Pouvoirs et responsabilité du président

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
Le président peut, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le président est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

[redacted]

ARTICLE 13 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 – DECISSIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 15 – DECISSIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des actionnaires modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 – COMPTE ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.
Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réuni chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 – RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

LF

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution et aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Asnières Sur Seine
Le 10 Mars 2025
En 3 exemplaires originaux

Mr MTAWEA Fathi

[redacted]

Mr LASMAR Fedi

[redacted]

Mr SERGHINI Mohamed Amine

[redacted]